



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2026-02

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-02-05-00004 - Arrêté actant la transformation de la PUV La Petite Maison à Chevry-Cossigny (77173) en EHPAD (3 pages) Page 3

IDF-2026-02-06-00002 - Arrêté n°2026-MS-040 prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'Institut Médico-éducatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier à Marines (FINESSn°95 004 797 7), géré par l'association La Mutuelle La Mayotte et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois (6 pages) Page 7

IDF-2026-01-29-00004 - Arrêté portant regroupement de places de SSIAD de Colombes et le SSIAD de nuit sis à Vanves géré par l'association « VYV 3 Ile-de-France » (3 pages) Page 14

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux

IDF-2026-02-06-00003 - Arrêté DRAC n° 2026-012 - SURVILLIERS (95) - création du PDA de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques (4 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2026-02-06-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément Marchandises et Voyageurs E2F (3 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-05-00004

Arrêté actant la transformation de la PUV

La Petite Maison

à Chevry-Cossigny (77173)

en

EHPAD

ARRÊTÉ N° 2026-MS-042

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/3/DGAS/DA/SECQ
actant la transformation de la Petite Unité de Vie (PUV)
La Petite Maison, sis 18 rue Pasteur à Chevry-Cossigny (77173)
en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 fu 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-4/01 du 5 avril 2024 adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-18 autorisant la maison de retraite « La Petite Maison G. Dramard » à Chevry-Cossigny, en date du 21 août 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-158 en date du 8 juin 2017 portant modification de l'arrêté ARS n°2017-28 et DGAS/DPAPH/Service Etablissement et Contrôle Qualité n°2016-29/CPA n°6 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Petite Unité de Vie « La Petite Maison » sis 18 rue Pasteur à Chevry-Cossigny à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/2025/9 du 7 février 2025 relative à la programmation des signatures des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant du IV ter de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement La Petite Maison a fait une demande par courrier, le 26 octobre 2022, concernant l'évolution de l'établissement en EHPAD ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental ont acté le passage en EHPAD de La Petite Maison dans le cadre des négociations CPOM;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de validation de la coupe PATHOS a été mis à jour le 17/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que le CPOM 2025-2029 de l'EHPAD La Petite Maison a été signé le 27/08/2025 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de la PUV La Petite Maison sis 18, rue Pasteur à Chevry-Cossigny (77173), en EHPAD est accordée à l'établissement La Petite Maison.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EHPAD La Petite Maison est fixée à 18 places d'hébergement permanent, non habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3^e : L'EHPAD La Petite Maison est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 374 9

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] accueil pour personnes âgées

Code activité/ fonctionnement : [11] hébergement complet internat

Code clientèle : [711] personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 373 1

Code statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité de l'établissement ou du service, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

- ARTICLE 6^e :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après avis favorable du contrôle de conformité effectué par les services compétents de l'Agence régionale de Santé Île-de-France et de la DGA Solidarité (Département de Seine-et-Marne) dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la mise en œuvre de la visite de conformité mentionné à l'article L313-6 de ce code ;
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9^e :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 05/02/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Seine et-Marne

Signé

Jean-François PARIGI

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-06-00002

Arrêté n°2026-MS-040 prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'Institut Médico-éducatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier à Marines (FINESSn°95 004 797 7), géré par l'association La Mutuelle La Mayotte et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 040

prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier sis 1, chemin du Pont à Marines (95640) N° FINESS n°95 004 797 7, géré par l'association La Mutuelle La Mayotte » et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ; le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-186 autorisant la création d'un IME de 8 places au sein de la commune de Marines au profit de l'Association La Mayotte ;
- VU** l'inspection menée par les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France au sein de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier" le 20 mai 2025 ;
- VU** les courriers de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 28 mai 2025 et du 6 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-193 en date du 3 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France prononçant, pour une durée de 3 mois à compter du 7 juillet 2025, la mise sous administration provisoire de l'IME « Jacqueline et Claude Chapellier » ;
- VU** le rapport de l'administratrice provisoire en date du 15 septembre 2025 ;
- VU** le courrier de l'organisme gestionnaire en date du 8 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-260 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 3 octobre 2025, modifié par l'arrêté n°2025-269 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 7 octobre 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-260 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 3 octobre 2025, modifié par l'arrêté n°2025-269 du 7 octobre 2025, et relatif au renouvellement, pour une durée de quatre mois, de l'administration provisoire de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier en date du 13 octobre 2025 ;
- VU** le courrier, la note d'intention du projet IME Jacqueline et Claude Chapellier et le projet « Passerelle Avenir » de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier en date 22 janvier 2026 ;
- VU** l'avis favorable en date 4 février 2026 du Préfet du département du Val-d'Oise pour le retrait de l'autorisation ;
- VU** le rapport de l'administratrice provisoire en date du 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'IME « Jacqueline et Claude Chapellier », géré par l'Association La Mutuelle La Mayotte est autorisé, pour huit places, à prendre en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance, et est placé sous administration provisoire depuis le 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette administration provisoire a été décidée suite aux constats réalisés lors de l'inspection, sur site, des services de l'ARS Île-de-France le 20 mai 2025 ; que cette inspection a en effet révélé de grave manquements portant atteinte à la qualité et la sécurité des prises en charge ainsi qu'au bien-être physique et moral des usagers accueillis depuis le 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, l'inspection du 20 mai 2025 a mis en évidence des insuffisances majeures dans l'organisation du suivi éducatif et médical, dans la formalisation des pratiques professionnelles, dans la tenue et la structuration des dossiers, ainsi que dans la gestion et la remontée des événements indésirables, révélant une absence de structuration et de coordination suffisante pour garantir la continuité et la sécurité des accompagnements ;

par ailleurs que plusieurs violences sexuelles graves ont été commises entre janvier et septembre 2025, et que des épisodes de violence perdurent depuis, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que malgré la qualité de l'ensemble des actions conduites et l'implication des équipes de la structure, l'administration provisoire n'a pas permis de rétablir dans le temps imparti un fonctionnement sécurisé de l'établissement de façon pérenne, les dysfonctionnements identifiés relevant pour l'essentiel de carences structurelles que l'administratrice provisoire n'avait pas la capacité de résorber seule, en l'absence notamment d'un appui opérationnel suffisant du siège de l'organisme gestionnaire ;

1) Des locaux dont l'aménagement demeure incompatible avec l'hétérogénéité d'âges du public accueilli

- malgré les aménagements réalisés durant l'administration provisoire (création d'une chambre individuelle, aménagement d'espaces dédiés), les locaux restent inadaptés et générateurs de risques, en raison notamment de sanitaires partagés et d'espaces exigus créant de la promiscuité et des tensions ; que les travaux lourds indispensables — sanitaires individuels dans chaque chambre, création d'une huitième chambre et d'un espace de jour — n'ont pas été engagés ; que ces constats sont reconnus par l'organisme gestionnaire lui-même, qui identifie la nécessité de travaux importants pour lesquels des devis existent, mais sans calendrier ni financement associés, ne permettant pas de sécuriser durablement les conditions d'accueil ;
- que l'analyse du profil des jeunes accueillis met en évidence une hétérogénéité importante des âges et des besoins, la tranche 6–20 ans au sein d'une même unité générant des écarts majeurs de développement affectif et sexuel ; que cette mixité crée des rapports de force structurels et expose les plus jeunes à des comportements inadaptés ou à des violences ; que les constats partagés entre l'organisme gestionnaire, l'ARS, le Conseil départemental, la MDPH et l'administration provisoire ont conduit à reconnaître l'impossibilité de maintenir les huit places d'IME dans les conditions prévues par le projet initial, nécessitant une évolution structurelle de l'offre ;

2) Une organisation médicale encore insuffisamment structurée au regard des situations de violences déjà survenues et des exigences de continuité et de sécurité des soins

- que la coordination médicale et paramédicale demeure fragile : si une psychologue et une infirmière sont présentes, si un psychiatre intervient en distanciel trois heures tous les quinze jours pour l'IME et l'ITEP rattachés et si les enfants bénéficient d'un médecin traitant, cette organisation reste très insuffisante au regard des besoins des jeunes accueillis et des situations critiques déjà rencontrées ;
- que l'absence de médecin ou pédiatre coordonnateur persiste, ne permettant pas d'assurer un pilotage médical stabilisé et adapté aux profils complexes des enfants et adolescents accueillis ;
- que l'absence de comptes-rendus médicaux récents, la formalisation partielle des décisions thérapeutiques et la dépendance excessive à l'infirmière fragilisent la continuité et la sécurité des soins ;
- que la coordination médicale n'est pas documentée de manière complète, structurée et continue, ce qui affaiblit la valeur médico-légale du suivi dans un contexte de situations critiques ;
- que les démarches de conventionnement hospitalier engagées n'ont pas encore abouti, ne permettant pas de garantir un appui médical externe adapté ;

3) Un pilotage managérial encore insuffisamment stabilisé pour sécuriser la direction de l'établissement

- que la réorganisation managériale engagée n'a pas encore permis de stabiliser durablement le pilotage de l'établissement, la direction demeurant en situation d'isolement opérationnel par rapport au groupe ;
- que si un nouvel adjoint a été recruté, sa prise de poste nécessite encore un accompagnement et une montée en compétences pour assurer pleinement ses fonctions ;
- que le soutien du siège, encore insuffisamment structuré, n'a pas permis de sécuriser l'encadrement et d'appuyer la directrice dans la reprise en main de l'établissement, en l'absence notamment d'un parcours d'intégration formalisé ;

4) Une scolarité et des activités diversifiées mais insuffisamment intégrées aux projets personnalisés

- malgré la présence d'une enseignante à temps plein que la scolarité ne peut être pleinement adaptée faute d'analyse préalable des besoins et de formalisation complète et effective du partenariat éducatif ;
- que les activités, bien que diversifiées, restent insuffisamment articulées aux projets personnalisés, lesquels manquent encore de profondeur et ne permettent pas un accompagnement individualisé effectif ;

5) Un renforcement nécessaire du cadre documentaire et des compétences opérationnelles des équipes

- que si le suivi des événements indésirables est désormais assuré et que plusieurs documents internes ont été actualisés, leur appropriation par les équipes demeure incomplète, les procédures restant peu lisibles, insuffisamment opérationnelles et non présentées collectivement par le siège ;

- que la formation des équipes à la gestion des crises et la consolidation des compétences professionnelles ne sont pas encore effectives, maintenant une vulnérabilité face aux situations critiques ;
- que si le siège envisage le recrutement ponctuel d'un renfort à temps partiel en CDD pour soutenir la fonction qualité, cette mesure demeure limitée et ne s'inscrit pas dans un engagement structurel permettant de consolider durablement l'organisation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, malgré les efforts déployés par l'administration provisoire et l'accompagnement de l'ARS, l'ensemble de ces éléments continue d'affecter la qualité, la continuité et la sécurité de l'accompagnement, et ne permet pas, à ce stade, de garantir un fonctionnement conforme et sécurisé de l'établissement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que, durant l'administration provisoire, les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France ont tenté de maintenir le dialogue avec le gestionnaire dans le but de travailler sur une réorganisation plus globale de leur offre afin que les moyens dont il dispose sur ses autres sites autorisés puissent aider à repenser et réorganiser la prise en charge sur le site de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier afin de la sécuriser ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'ARS en date du 5 janvier 2026, l'association a transmis le 22 janvier 2026, une note d'intention signé du Directeur général ainsi qu'un document intitulé «Projet passerelle» réalisé par les équipes de l'établissement pour faire part de leurs propositions, au regard des constats partagés sur les dysfonctionnements structurels ainsi que sur l'avenir de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier ;

CONSIDÉRANT que ces deux documents, contradictoires à certains égards, proposent un changement de tranche d'âge au regard du projet initial (13-20 ans) et un changement de type de handicap accompagnés (déficience intellectuelle sans troubles du spectre autistique) ; que ces orientations ne correspondent pas aux besoins prioritaires du département pour lesquels l'association La Mutuelle La Mayotte a été initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT en outre, que seuls deux des sept jeunes actuellement accueillis correspondent au public visé par ce nouveau projet, et que l'organisme gestionnaire n'a proposé aucune solution de réorientation pour les autres, renvoyant même cette diligence aux autorités (MDPH, ARS et CD au titre de l'aide sociale à l'enfance) ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis reconnaît lui-même que les problèmes persistent, la nécessité de travaux lourds, l'absence de recrutements garantis et une fragilité de pilotage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modalité de mutualisation interne effective au groupe n'est explicitement identifiée dans le projet proposé alors qu'il s'agissait d'un axe attendu central dans la réflexion engagée avec les autorités de tarification ;

CONSIDÉRANT que les difficultés sont profondes, durables et touchent à la fois les locaux, l'accompagnement médical et éducatif, les ressources humaines et qu'aucune mesure intermédiaire ne permettrait de garantir la sécurité des enfants à moyens termes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le retour en gestion de l'association La Mutuelle La Mayotte n'est pas envisageable, la santé, la sécurité et le bien être des jeunes prise en charge étant, dans la durée, compromis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prononcer, conformément à l'article L313-16 du CASF, la cessation définitive de l'activité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier ;

CONSIDÉRANT que par exception à l'alinéa premier de l'article L313-18 du CASF, l'abrogation concomitante de l'autorisation n'est pas prononcée, la continuité de l'activité de cet établissement étant indispensable au sein du département ;

en effet que l'offre d'IME 365 jours autorisée sur le site du Chapellier constitue la seule réponse de ce type sur le Val-d'Oise, permettant l'accueil d'enfants et d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance, porteurs de troubles du spectre de l'autisme et présentant des situations particulièrement complexes ; que cette offre, co-construite avec l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Conseil départemental du Val-d'Oise et la Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise, répond à un besoin identifié comme prioritaire et insuffisamment couvert au sein du territoire de santé ; qu'en conséquence, la continuité de cette activité demeure indispensable pour garantir une réponse adaptée et sécurisée aux enfants et adolescents concernés ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise vont identifier, dans les prochaines semaines, un nouveau gestionnaire à qui sera transférée, par un acte ultérieur et conformément à l'article L313-18 al.2 du CASF, l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans cette attente, et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des jeunes accueillis, il convient, conformément à l'article L313-17 du CASF, de nommer un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, potentiellement levée avant ce délai ou renouvelée à son terme au regard des opérations de transfert d'activité à l'issue de cette période, dont la mission principale sera d'assurer la prise en charge sécurisée de l'ensemble des résidents et ce, jusqu'à la reprise effective de l'établissement par un nouveau gestionnaire qui sera désigné par les autorités ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité, dont l'effet est fixé au terme de cette administration provisoire, sera conduite par l'administrateur provisoire, en lien et avec le concours de l'ensemble des services de l'association La Mutuelle La Mayotte et, dans un second temps, le nouveau gestionnaire retenu, afin d'assurer un transfert d'activité sans rupture de la prise en charge ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation d'activité de l'institut Médico-Éducatif (IME) « Jacqueline et Claude Chapellier », situé 1, chemin du Pont à Marines (95640), n° FINESS 95 004 797 7, géré par l'association La Mutuelle La Mayotte, est prononcée, avec effet fixé au terme de la nouvelle administration provisoire chargée d'assurer la continuité de la prise en charge des usagers.

L'IME « Jacqueline et Claude Chapellier », géré par l'association La Mutuelle La Mayotte, est placé sous administration provisoire, pour une durée de six mois potentiellement renouvelable, en application de l'article L313-17 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles. Cette administration provisoire prendra cependant automatiquement fin au moment de la reprise effective de l'activité par un nouveau gestionnaire qui sera désigné ultérieurement par les autorités conformément aux dispositions de l'article L313-18 du CASF.

ARTICLE 2 : Madame Brilliard est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'établissement « Jacqueline et Claude Chapellier » à compter du lundi 9 février 2026 à 8 heures dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et pour le compte de l'association La Mutuelle La Mayotte, les actes

d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des usagers durant cette période transitoire avant la reprise d'activité par un nouveau gestionnaire, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.

A cette fin, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'IME ainsi que de gestion des personnels.

ARTICLE 3 : Les frais afférents à cette administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement pour information à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : L'administration provisoire de l'établissement devra se faire en lien et avec le concours de l'ensemble des services de l'association La Mutuelle La Mayotte, puis, dans un second temps, en association également avec le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire La Mutuelle La Mayotte ainsi qu'à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'organisme gestionnaire La Mutuelle La Mayotte et à la directrice de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier" et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 06 fev 2026

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-29-00004

Arrêté portant regroupement de places de
SSIAD de Colombes et le SSIAD de nuit sis à
Vanves géré par l'association « VYV 3
Ile-de-France»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-028

portant regroupement de places de SSIAD de Colombes et le SSIAD de nuit sis à Vanves géré par l'association « VYV 3 Ile-de-France »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-256 portant autorisation d'extension de 50 à 65 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de nuit 92 géré par VYV 3 Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-224 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Colombes géré par la Fondation Hospitalière Sainte-Marie au profit de l'Union Soins et Services Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que du fait du regroupement l'association « VYV 3 Ile-de-France » reste titulaire de l'autorisation de gestion des deux SSIAD ;

- CONSIDÉRANT** le courriel du 02 novembre 2025 confirmant le souhait de l'association « VYV 3 Ile-de-France » de regrouper les places des deux SSIAD de jour de Colombes et de nuit à Vanves, portant la capacité totale du service à 113 places, réparties sur deux sites : un site principal dans les locaux actuels du SSIAD de jour sis 7 avenue AUDRA à COLOMBES (92700) et une antenne au sein des locaux actuels du SSIAD de nuit sis 29 Rue Diderot à Vanves (92170) ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement des places de SSIAD permet d'améliorer l'efficacité des processus de gestion et de fonctionnement du service par une mutualisation des moyens ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement des places des deux SSIAD de jour de Colombes et de nuit à Vanves, portant la capacité totale du service à 113 places, réparties sur deux sites : un site principal dans les locaux actuels du SSIAD de jour sis 7 avenue AUDRA à COLOMBES (92700) et une antenne au sein des locaux actuels du SSIAD de nuit sis 29 Rue Diderot à Vanves (92170) est accordée à l'association « VYV 3 Ile-de-France » dont le siège social sis 12 rue Boyer-Barret à Paris (75014).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 113 places réparties de la manière suivante :

- 103 places pour personnes âgées ;
- 10 places pour personnes handicapées ;

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique de l'entité de rattachement : 75 005 884 4

Raison sociale : Groupe VYV 3 Ile-de- France

Code statut : [47] Société Mutualiste

N° FINESS du SSIAD de Colombes (site principal) : 92 080 457 2

Raison sociale : SSIAD

Adresse : 7 avenue AUDRA-92700 COLOMBES

Code catégorie : [354] SSIAD

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile 48 places

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées 48 places

N° FINESS de l'antenne du SSIAD de nuit (site secondaire) : 92 002 706 7

Adresse : 29 Rue Diderot- 92170 Vanves

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile 65 places

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées 55 places

[010] Tous types de déficiences Personnes handicapées 10 places

ARTICLE 4^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 29/01/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,

La Directrice adjointe
de la Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Signé

Véronique DUGUAY

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-02-06-00003

Arrêté DRAC n° 2026-012 - SURVILLIERS (95) -
création du PDA de l'église Saint-Martin protégée
au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ DRAC n° 2026-012 - SURVILLIERS

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Survilliers (Val-d'Oise)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté de la maire de Survilliers n° DG-UR-20221020-a du 20 octobre 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1945 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Survilliers n° 58-2022 du 13 décembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté du maire de Survilliers n° UR 2023-1113-a du 13 novembre 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 décembre 2023 au 22 janvier 2024 du projet de modification du plan local d'urbanisme et de la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 février 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Survilliers n° 42-2024 du 24 juin 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 14 janvier 2026 sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant les immeubles qui participent pleinement à la préservation du MH, notamment le centre ancien de Survilliers qui a préservé son caractère rural aux limites nord-est de la plaine de France et en bordure du parc naturel régional Oise-Pays de France et qui forment un ensemble cohérent avec le monument ;

Considérant les vues et perspectives significatives sur le monument historique depuis des parcelles libres (impasses, sentes, venelles) ;

Considérant le tissu ancien du centre bourg situé à proximité de l'église classée autour de la rue Pasteur, rue de la Liberté, le long de la Grande Rue, rue du Houx et rue Jean-Jaurès (RD 922) ;

Considérant les entrées de ville situées à l'ouest rue de la Gare et impasse du Parc, ainsi que la rue de Gabel, et au sud de la Grande Rue dans le quartier de la cartoucherie, du début du XXème siècle présentant des exemples d'architecture domestiques remarquables dotés d'une grande qualité paysagère et unité architecturale tout en présentant un intérêt dans l'approche et la découverte de la commune faisant le lien avec le patrimoine culturel protégé ;

Considérant les pavillons et bâtiments en covisibilité avec le Monument Historique depuis le sud de la commune notamment depuis la rue d'Enfresne ;

Considérant les parcelles occupées par les équipements sportifs situées au sud-est entre le centre ancien et l'autoroute A1 qui ont été intégrées au périmètre pour permettre le regard de l'architecte des bâtiments de France sur de futures constructions d'équipements dans un objectif de bonne intégration et de mise en valeur de l'écrin du monument historique ;

Considérant les secteurs dégagés (parc de la mairie) et l'ensemble du paysage bâti à caractère urbain qui constituent avec le monument historique considéré un ensemble cohérent par l'homogénéité des matériaux constructifs ;

Considérant les immeubles proches récemment construits exclus du PDA tel que les bâtiments de la zone industrielle au sud du centre ancien et le secteur des grands ensembles au nord (le Colombier et le jardin Frémin) qui ne participent en rien à la conservation du monument historique considéré ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1945 située à Survilliers, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le préfet du Val-d'Oise, la secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et la maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 février 2026

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

« SIGNE »

Edward de LUMLEY



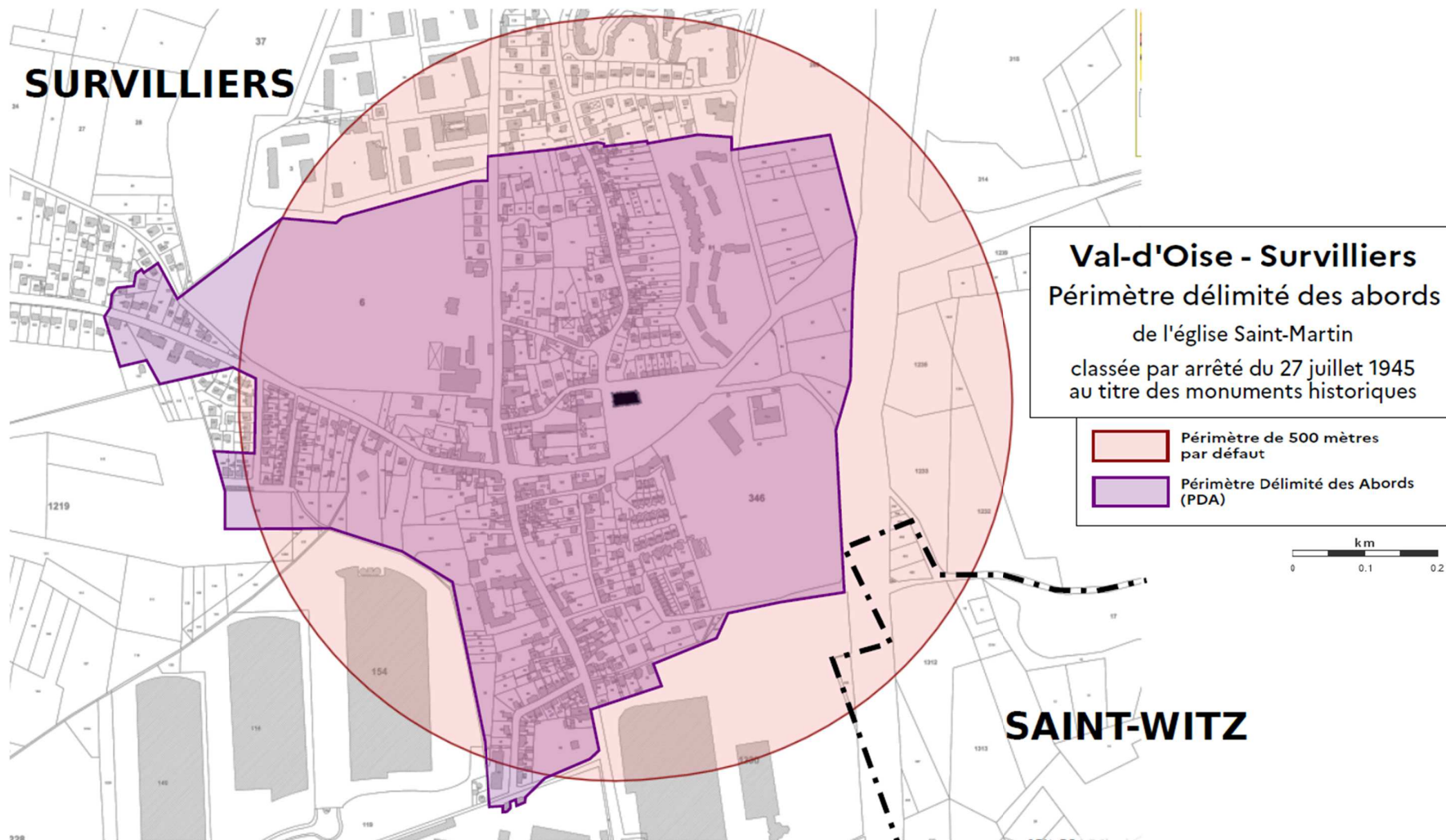
**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Plan annexé à l'arrêté DRAC n° 2026-012 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin à Survilliers (Val-d'Oise)

Le 6 février 2026 [signé]



Plan dressé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise - janvier 2026

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-02-06-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément
Marchandises et Voyageurs E2F



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT – DRIEAT – IDF N°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU le dossier de demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, envoyée par le centre E2F Euro France Formation et reçue en novembre 2025 par la DRIEAT ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément du centre E2F Euro France Formation dont le siège social est situé 13 rue de la Perdrix 93290 TREMBLAY-EN -FRANCE (SIRET 879 529 261 00023), est renouvelé pour 5 ans à partir du 31 janvier 2026 en tant qu'organisateur de formations et d'examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier marchandises léger et en transport routier de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur. Ces formations seront organisées par le centre E2F Euro France Formation en présentiel.

Article 2 :

Le centre E2F Euro France Formation veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr ».

Article 3 :

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée trois jours plus tôt à l'adresse suivante : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr ».

Article 4 :

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

Article 5 :

Le centre E2F Euro France Formation est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur. Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

Article 6 :

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément.

Article 7 :

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Article 8 :

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 9 :

Le centre E2F Euro France Formation autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens.

Article 10 :

Le centre E2F Euro France Formation transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites un retrait d'agrément pourra être prononcé.

Article 11 :

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 06/02/26

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

Le Chef du département régulation
des transports routiers

SIGNE

Ronan MEAR